AFÖB Allianz für ein fortschrittliches öffentliches Beschaffungswesen
AMPP Alliance pour des marchés publics progressistes

LOI SUR LES MARCHÉS PUBLICS. RÉVISION TOTALE

RAPPORT D'ACTIVITÉ DE L'AMPP

AFÖB AMPP Allianz für ein fortschrittliches öffentliches Beschaffungswesen Alliance pour des marchés publics progressistes

Changement de paradigme dans les marchés publics:

63% des propositions déposées

73% d'entre elles couronnées de succès

20 majorités, 7 minorités,

4 propositions individuelles

«Adjudication du marché à l'offre **la plus avantageuse**»

«**Plausibilité de l'offre** à titre de critère d'adjudication»

«Examen **obligatoire** des offres à bas prix»

«Procédure de dialogue lors de **prestations de nature intellectuelle**»

- ✓ Près des deux tiers (63 %) des propositions de l'AMPP ont pu être déposées auprès du Parlement.
- ✓ Près des trois quarts (73 %) des propositions déposées ont entièrement ou partiellement abouti, parmi lesquelles les trois principales demandes: art. 29 (critères d'adjudication), art. 38 (examen des offres) et art. 41 (adjudication), ainsi que l'art. 12 (dispositions relatives à la protection des travailleurs) particulièrement important pour la Suisse occidentale.
- ✓ Parmi les propositions ayant abouti, 6 ont été acceptées lors de la première ronde de délibérations, 2 lors de la deuxième ronde et 3 lors de la troisième.
- ✓ Les propositions non prises en considération ne revêtaient pas de priorité absolue pour l'AMPP.
- ✓ Les propositions de l'AMPP ont été représentées 20 fois en tant que majorité, 7 fois en tant que minorité et 4 fois en tant que propositions individuelles. Pour ce qui concerne deux demandes importantes (art. 29 et 38), ces dernières étaient par moments incluses dans les propositions tant de majorité que de minorité.

Mesdames, Messieurs,

Le changement de paradigme dans les marchés publics est décidé! Lors du vote final du 21 juin 2019, le Parlement a clairement accepté la révision de la LMP – et, partant, un grand nombre d'améliorations concernant l'attribution future de prestations de nature intellectuelle.

Avec notre Alliance pour des marchés publics progressistes (AMPP), nous avons pu contribuer au renforcement d'une concurrence axée sur la qualité. A l'avenir, l'adjudication reviendra à l'offre la plus avantageuse, les offres seront évaluées en termes de plausibilité et les offres à bas prix feront l'objet d'un examen obligatoire.

Ce ne sont là que quelques-uns des succès que nous sommes à même de célébrer. Deux tiers de nos propositions ont pu être déposées. Les trois quarts d'entre elles ont totalement ou partiellement abouti. La prise de conscience que la qualité, les coûts du cycle de vie et la durabilité sont des aspects centraux pour l'acquisition de prestations par les pouvoirs publics a été largement reconnue au sein des milieux politiques et de l'administration.

Nous devons surtout ce succès aux 27 membres de notre alliance, lesquels représentent un large éventail de prestations intellectuelles.

Notre front uni ainsi que l'étroite coordination entre nos associations partenaires ont dans une très large mesure contribué à ce que nous puissions faire accepter avec succès les souhaits communs.

Rien n'aurait été possible sans votre soutien, votre confiance et votre engagement ciblé. Soyez-en vivement remerciés!

Il s'agit désormais de mettre en pratique les objectifs atteints. Aussi revient-il à tous les acteurs, autorités, associations, mandants et mandataires de vivre avec unité et cohérence ce changement de paradigme.

Président usic / Coprésident AMPP

Bernhard Berger

Président SIA / Coprésident AMPP

Stefan Cadosch

Message Conseil fédéral, 15 février 2017 (Proposition AMPP)	Décision Conseil national, 13 juin 2018	Décision Conseil des Etats, 10 décembre 2018	Décision Conseil national, 7.3.2019	Décision Conseil des Etats, 5 juin 2019	Décision Conseil national, 12 juin 2019	Décision Conseil des Etats, 13 juin 2019	Résultat
Article 12 P-LMP – Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail et de l'égalité salariale entre femmes et hommes [1] Les marchés publics portant sur des prestations à exécuter en Suisse ne sont adjugés qu'à des soumissionnaires qui respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur en Suisse, les obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN)11 ainsi que les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes. *Les prescriptions en vigueur au lieu où la prestation est fournie sont déterminantes.*	[1]... et les conditions de travail en vigueur **au lieu où la prestation est fournie**, les obligations... *(192:2:0, contre Conseil fédéral, 126:69:0, contre Minorité Vogt, 118:76:1, contre Minorité Flückiger)*	**Minorité** Schmid… [1] *Selon Conseil fédéral* *(22:17:2, contre Majorité selon Conseil national)*	[1] *Maintenir* *(155:26:3, contre Minorité Walti selon Conseil des Etats)*	**Minorité** Français… [1] *Selon Conseil national* *(20:17:0, contre Majorité selon Conseil fédéral)*			1
Article 13 P-LMP – Récusation [1] … a. ont un intérêt personnel direct dans le marché; [4(nouveau)] *Lors de concours d'études ou de concours portant sur les études et la réalisation, ainsi que lors de mandats d'études, il revient au soumissionnaire de se récuser.*	**Minorité I** Bertschy… [4(nouveau)] ~~En cas d'organisation de concours d'études, de concours portant sur les études et la réalisation ou en cas d'attribution de mandats d'études parallèles, l'adjudicateur peut définir dans l'appel d'offres que les soumissionnaires dont le rapport à l'égard d'un membre de jury justifie une récusation sont exclus de la procédure.~~ *(81:108:1, contre Majorité selon Conseil fédéral)*	[1] … a. ont un intérêt personnel dans le marché;	**Proposition** Flach [1] … ~~*. Selon Conseil fédéral*~~ *(64:121:0, contre Majorité selon Conseil des Etats)*				2
Article 14 P-LMP – Préimplication [3] Une étude de marché *ou des travaux de recherche et de développement requis* par l'adjudicateur préalablement à l'appel d'offres n'entraîn*ent* pas la préimplication des soumissionnaires mandatés*, tant que les résultats de cette étude de marché sont reproduits dans les adjudications*.	[3]... des soumissionnaires mandatés. **L'adjudicateur publie les résultats de l'étude de marché dans les documents d'appel d'offres**. *(142:50:0, contre Minorité Leutenegger Oberholzer, demander biffer)*						2

Message Conseil fédéral, 15 février 2017 (Proposition AMPP)	Décision Conseil national, 13 juin 2018	Décision Conseil des Etats, 10 décembre 2018	Décision Conseil national, 7.3.2019	Décision Conseil des Etats, 5 juin 2019	Décision Conseil national, 12 juin 2019	Décision Conseil des Etats, 13 juin 2019	Résultat
Article 17 P-LMP – Types de procédures Suivant sa valeur et les valeurs seuils, un marché public peut~~, au choix de l'adjudicateur,~~ être adjugé selon la procédure ouverte, la procédure sélective, la procédure sur invitation ou la procédure de gré à gré. *La procédure sélective peut, au choix de l'adjudicateur, être choisie au lieu de la procédure ouverte.* *2(nouveau) L'adjudicateur applique les procédures en se fondant sur des règles édictées en la matière par les associations professionnelles.*							**2**
Article 21 P-LMP – Procédure de gré à gré 1 Dans la procédure de gré à gré, l'adjudicateur adjuge un marché public directement à un soumissionnaire, sans lancer d'appel d'offres. Il peut ~~*demander des offres à des fins de comparaison et*~~ procéder à des négociations.							**2**
Article 22 P-LMP – Concours d'études, concours portant sur les études et la réalisation et mandats d'études parallèles 1 L'adjudicateur qui organise un concours d'études ou un concours portant sur les études et la réalisation ou qui attribue des mandats d'étude parallèles définit la procédure au cas par cas, dans le respect des principes énoncés dans la présente loi. *Le cas échéant,* ~~*Il*~~ ~~*peut*~~ se réf*è*~~é~~re~~r~~ aux règles édictées en la matière par les associations professionnelles.							**2**
Article 23 P-LMP – Enchères électroniques 1 L'adjudicateur peut recourir à une enchère électronique pour acquérir des ~~*prestations*~~ *produits* standardisé~~e~~s dans le cadre d'une procédure régie par la présente loi. Une enchère électronique est un processus comportant éventuellement plusieurs étapes au cours duquel les offres sont remaniées après une évaluation complète, puis reclassées en utilisant des moyens électroniques. L'intention de recourir à une enchère électronique doit être mentionnée dans l'appel d'offres.							**2**

17.019 – LOI SUR LES MARCHÉS PUBLICS. RÉVISION TOTALE

RAPPORT D'ACTIVITÉ – AMPP

Message Conseil fédéral, 15 février 2017 (Proposition AMPP)	Décision Conseil national, 13 juin 2018	Décision Conseil des Etats, 10 décembre 2018	Décision Conseil national, 7.3.2019	Décision Conseil des Etats, 5 juin 2019	Décision Conseil national, 12 juin 2019	Décision Conseil des Etats, 13 juin 2019	Résultat
Article 24 P-LMP – Dialogue [1] Lors d'une procédure d'adjudication ouverte ou sélective portant sur un marché complexe ou relatif à des prestations *intellectuelles ou* innovantes, l'adjudicateur peut engager avec les soumissionnaires un dialogue visant à concrétiser l'objet du marché ainsi qu'à développer et à fixer les solutions ou les procédés applicables. L'intention de mener un dialogue doit être mentionnée dans l'appel d'offres.	[1]… sur un marché complexe, **sur des prestations intellectuelles ou** des prestations innovantes, l'adjudicateur peut...						2
Article 25 P-LMP – Contrats-cadres [5] Lorsque, pour des raisons suffisantes, des contrats-cadres sont conclus avec plusieurs soumissionnaires, l'adjudicateur ~~*peut*~~ conclu*tre* les contrats subséquents soit aux conditions fixées dans le contrat-cadre concerné, sans nouvelle invitation à remettre une offre, soit*, tant que les conditions relatives aux prestations de service concernées ne sont pas entièrement définies dans le contrat-cadre,* selon la procédure suivante:							2
Art. 29 P-LMP - Critères d'adjudication [1] L'adjudicateur évalue les offres sur la base de critères d'adjudication en lien avec les prestations. ~~*Outre le prix de la prestation, i*~~ *I*l peut prendre en considération des critères tels que *le prix,* la qualité, l'adéquation, *la plausibilité de l'offre,* les délais, la valeur technique, la rentabilité, les coûts du cycle de vie, l'esthétique, le développement durable, la créativité, le service après-vente, les conditions de livraison, l'infrastructure, le caractère innovant, la fonctionnalité, le service à la clientèle, les compétences techniques et l'efficacité de la méthode.	[1] ... Outre **le prix et la qualité** de la prestation, il prend notamment en considération des critères tels que l'adéquation, les délais, la valeur technique, la rentabilité, les coûts du cycle de vie, l'esthétique, le développement durable, **la plausibilité de l'offre**, la fiabilité du prix, la créativité, ... *(149:22:5, contre Minorité Müller Leo, qui était plus proche de la proposition AMPP, mais la proposition majoritaire était plus convaincante)*	[1]..., la plausibilité de l'offre, la fiabilité du prix, les différents niveaux de prix pratiqués dans les pays où la prestation est fournie, la créativité, ... *(Les exigences de l'AMPP étaient satisfaites à partir d'ici. Le niveau de prix était ignoré et la fiabilité du prix soutenu par l'AMPP, sans l'avoir proposé)*	[1]..., la plausibilité de l'offre, la fiabilité du prix, la créativité, ... *(105:70:9, contre Minorité Flückiger selon Conseil des Etats)*	[1] ..., la plausibilité de l'offre, les différences en matière de pouvoir d'achat, la fiabilité du prix, la créativité, ... *(voir al. 2)* *(25:15:2, contre Minorité Français selon Conseil national)*	[1] *Maintenir (voir al. 2)* *(114:74:2, contre Minorité Flückiger selon Conseil des Etats)*	[1] ..., la plausibilité de l'offre, les différences en matière de pouvoir d'achat, la fiabilité du prix, la créativité, ... *(voir al. 2)* *(23:22:0, avec vote décisif du président contre Minorité Caroni selon Conseil national)*	1

Message Conseil fédéral, 15 février 2017 (Proposition AMPP)	Décision Conseil national, 13 juin 2018	Décision Conseil des Etats, 10 décembre 2018	Décision Conseil national, 7.3.2019	Décision Conseil des Etats, 5 juin 2019	Décision Conseil national, 12 juin 2019	Décision Conseil des Etats, 13 juin 2019	Résultat
Article 33 P-LMP – Variantes [1] Le soumissionnaire est libre de proposer, en plus de son offre pour la prestation décrite dans l'appel d'offres, des variantes. *Dans des cas dûment justifiés,* ~~*L*~~*l*'adjudicateur peut limiter ou exclure cette possibilité dans l'appel d'offres.	**Minorité** Feller… ~~[1]… dans l'appel d'offres, des variantes. **Dans des cas dûment justifiés, l'**adjudicateur peut limiter ou exclure cette possibilité dans l'appel d'offres.~~ *(19:163:2, contre Majorité selon Conseil fédéral)*						2
Article 35 P-LMP – Contenu de l'appel d'offres m. la ou les langues de la procédure ~~*et*~~, des offres *et des contrats*; *v (nouveau). les soumissionnaires préimpliqués et admis à la procédure.*	v.(nouveau) les soumissionnaires préimpliqués et admis à la procédure.	u. le cas échéant, les soumissionnaires préimpliqués et admis à la procédure; v. le cas échéant, les voies de droit.					2
Article 37 P-LMP – Ouverture des offres [2] Un procès-verbal est établi à l'ouverture des offres. Il doit mentionner au minimum les noms des personnes présentes, les noms des soumissionnaires, la date de remise des offres, les éventuelles variantes ainsi que, *pour autant que le prix constitue un élément de l'évaluation,* le prix total de chaque offre. *[3(nouveau)] Tout soumissionnaire a le droit, sur demande, de recevoir le procès-verbal immédiatement après l'ouverture des offres.*	**Minorité** Pardini… ~~[4(nouveau)] Immédiatement après l'ouverture des offres, le procès-verbal est envoyé à tous les soumissionnaires qui le demandent.~~ *(57:136:0, contre Majorité selon Conseil fédéral)*	[4(nouveau)] Le procès-verbal est rendu accessible sur demande à tous les soumissionnaires au plus tard après l'adjudication.					2

17.019 – LOI SUR LES MARCHÉS PUBLICS. RÉVISION TOTALE

RAPPORT D'ACTIVITÉ – AMPP

Message Conseil fédéral, 15 février 2017 (Proposition AMPP)	Décision Conseil national, 13 juin 2018	Décision Conseil des Etats, 10 décembre 2018	Décision Conseil national, 7.3.2019	Décision Conseil des Etats, 5 juin 2019	Décision Conseil national, 12 juin 2019	Décision Conseil des Etats, 13 juin 2019	Résultat
Article 38 P-LMP – Examen des offres [3] L'adjudicateur qui reçoit une offre dont le prix est anormalement bas ~~*par rapport aux prix des autres offres peut*~~ demande~~r~~ des renseignements utiles au soumissionnaire afin de s'assurer que les conditions de participation sont remplies et que les autres exigences de l'appel d'offres ont été comprises.	**Minorité** Schneeberger… [3]… *Selon Conseil fédéral, mais: ...* ... par rapport aux prix des autres offres **doit** demander des renseignements... *(97:94:0, contre la proposition majoritaire qui faisait référence à la valeur du marché estimée selon l'art. 15 au lieu les autres offres. L'AMPP soutenait la proposition majoritaire, mais le renseignement obligatoire était primordial)*						**1**
Article 40 P-LMP – Evaluation des offres [2] *Biffer.*	**Minorité** Aeschi… [2] *Selon Conseil fédéral* *(99:88:1, contre Majorité qui demandait biffer)*	**Minorité** Noser… [2] *Selon Conseil fédéral* *(35:7:0, contre Majorité qui demandait biffer)*					**2**
Article 41 P-LMP – Adjudication [1] Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre ~~*économiquement*~~ la plus avantageuse. [2] *Lors de la pondération des critères d'adjudication, le prix de la prestation doit être fixé en fonction de la complexité de l'objet du marché.* Les prestations largement standardisées peuvent être adjugées sur la base du seul critère du prix le plus bas. *Lors d'un marché complexe et de prestations non standardisées ou innovantes, il peut être renoncé au critère d'adjudication du prix.*	[1]… l'offre la plus **avantageuse**. *(159:25:2, contre Minorité Walti selon Conseil fédéral)* **Minorité II** Müller Leo… ~~[2]… Lors de la pondération des critères d'adjudication, le prix de la prestation doit être fixé en fonction de la complexité de l'objet du marché. (…) Lors d'un marché complexe et de prestations non standardisées ou innovantes, il peut être renoncé au critère d'adjudication du prix.~~ *(36:144:4, contre Majorité selon Conseil fédéral)*	**Proposition** Wicki ~~[1] *Selon Conseil national*~~ *(15:22:0, contre Majorité selon Conseil fédéral)* ~~[2] Lors de la pondération des critères d'adjudication, le prix de la prestation doit être fixé en fonction de la complexité de l'objet du marché. (…) Les prestations intellectuelles, non standardisées ou innovantes peuvent être adjugées sans prendre en compte le critère du prix..~~ *(comme art. 29 al. 4)* *(7:32:0, contre Minorité Hefti, que le prix le plus bas peut être appliqué pour les prestations standardisées (sans largement), si des exigences élevées en matière de durabilité sont garanties)*	[1] *Maintenir* [2] Les prestations standardisées peuvent... *(reste selon Conseil fédéral)*	[1] Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse. **Ceci correspond à l'offre présentant le meilleur rapport prix-prestation.** [2] *Maintenir (= biffer)* *(25:16:0, contre Minorité Zanetti selon Conseil national)*	[1] *Maintenir*		**1**

Message Conseil fédéral, 15 février 2017 (Proposition AMPP)	Décision Conseil national, 13 juin 2018	Décision Conseil des Etats, 10 décembre 2018	Décision Conseil national, 7.3.2019	Décision Conseil des Etats, 5 juin 2019	Décision Conseil national, 12 juin 2019	Décision Conseil des Etats, 13 juin 2019	Résultat
Article 43 P-LMP– Interruption de la procédure [2] En cas d'interruption ~~*justifiée*~~ de la procédure *selon l'al. 1, let. a, c et f, les soumissionnaires ayant une chance réelle d'obtenir le marché* ~~*n'*~~ont ~~*pas*~~ droit à une indemnisation *de leurs frais relative à la participation à la procédure d'adjudication. Dans les autres cas, il n'existe aucun droit à une indemnisation.*							2
Article 44 P-LMP – Exclusion de la procédure et révocation de l'adjudication h. *Biffer.* k. *Biffer.*		**Proposition** Français [2] ... h(nouveau). viole la loi contre la concurrence déloyale. *(31:9:0, contre Majorité selon Conseil fédéral)*					2
Article 46 P-LMP– Délais [4] Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, le délai de remise des offres est ~~*en général*~~ d'au moins 20 jours. Dans le cas de prestations largement standardisées, il peut être réduit à 5 jours au minimum.							2
Article 49 P-LMP – Conservation des documents [3] *Biffer.*	[3]… *Biffer*						2
Article 51 P-LMP – Notification des décisions [2] Les décisions sujettes à recours doivent être ~~*sommairement*~~ motivées et indiquer les voies de droit. [3] La motivation ~~*sommaire*~~ d'une adjudication comprend: […]							2

Message Conseil fédéral, 15 février 2017 (Proposition AMPP)	Décision Conseil national, 13 juin 2018	Décision Conseil des Etats, 10 décembre 2018	Décision Conseil national, 7.3.2019	Décision Conseil des Etats, 5 juin 2019	Décision Conseil national, 12 juin 2019	Décision Conseil des Etats, 13 juin 2019	Résultat
Article 52 P-LMP – Recours [2] Les recours contre des décisions relatives à des marchés non soumis aux accords internationaux ~~*peuvent tendre uniquement à faire constater que lesdites décisions violent le droit fédéral ; cela ne vaut pas pour les recours contre les décisions visées à l'art. 53, al. 1, let. i et j.*~~ *font l'objet d'une procédure simple et rapide caractérisée par des délais courts, un simple échange d'écritures et des moyens de preuve limités. Ils relèvent de la compétence du juge unique du Tribunal administratif fédéral. La décision du juge unique est définitive.* *Le délai de recours est de 20 jours. Le délai fixé immédiatement après le dépôt du recours par le juge unique pour faire part aux observations de l'adjudicateur (s'il le souhaite) est de 20 jours et ne peut être prolongé. Une audience d'instruction a lieu au plus tard 60 jours à compter de la notification de la décision attaquée. Chaque partie peut, dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision, exiger que celle-ci soit motivée.* Les soumissionnaires étrangers ne peuvent faire recours que si l'Etat dans lequel ils ont leur siège accorde la réciprocité.		[2] *Biffer*	[2] *Maintenir*				2
Article 53 P-LMP – Objets du recours [1] Seules les décisions suivantes sont sujettes à recours: j. *Biffer.* [6] *Biffer.*							2
Article 59 P-LMP – Droit de regard *Biffer.*	[4] *Biffer* [5] *Biffer* **Proposition** Grunder ~~*Biffer*~~ *(80:104:0, contre Majorité selon Conseil fédéral, mais avec biffer al. 4 et 5)*	*Biffer* *(20:17:0, contre Minorité Fetz selon Conseil fédéral)*	*Maintenir*	*Maintenir (= biffer)*	*(approbation)* *(121:60:1, contre Minorité Birrer-Heimo selon Conseil National)*		2

Membres

Associazione studi d'ingegneria e architettura ticinesi (ASIAT)
Association Fribourgeoise des Mandataires de la Construction (AFMC)
Association Genevoise d'Architectes (AGA)
Association Genevoise des Ingénieurs (AGI)
Association Jurassienne des Bureaux d'Ingénieurs Civils (AJUBIC)
Association Neuchâteloise des ingénieurs civils (ANIC)
Association Professionnelle des Architectes Jurassiens (APAJ)
Association Valaisanne des Mandataires de la Construction (AVMC)
Bund der Public Relations Agenturen der Schweiz (BPRA)
Bund Schweizer Architekten (BSA)
Bund Schweizer Landschaftsarchitekten und Landschaftsarchitektinnen (BSLA)
Dolmetscher- und Übersetzervereinigung (DÜV)
Fachverband Schweizer Raumplaner (FSU)
Groupement des Architectes Neuchâtelois (GAN)
Ordre Vaudois des Géomètres (OVG)
Ingenieur-Geometer Schweiz (IGS)
Schweizer Geologenverband (CHGEOL)
Schweizerischer Ingenieur- und Architektenverein (SIA)
Schweizerischer Übersetzer-, Terminologen- und Dolmetscherverband (ASTTI)
Schweizerische Vereinigung Beratender Ingenieurunternehmungen (USIC)
Schweizerische Zentralstelle für Baurationalisierung (CRB)
Swiss Engineering STV (SE STV)
Union Patronale des Ingénieurs et Architectes vaudois (UPIAV)
Verband freierwerbender Schweizer Architekten (FSAI)

Observateurs

Swiss Medtech
Kommunikation Schweiz (KS)
Leading Swiss Agencies (LSA)

Présidence

Coprésident: Stefan Cadosch (SIA)
Coprésident: Bernhard Berger (USIC)

Secrétaire général

Laurens Abu-Talib, Chef affaires politiques usic

Alliance pour des marchés publics progressistes (AMPP)
Effingerstrasse 1
Case postale
3001 Berne

+41 31 970 08 88
info@afoeb.ch

afoeb-ampp.ch